

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL

## Instruction n° 2012-I-08 modifiant le formulaire de demande d'agrément des établissements de crédit prestataires de services d'investissement

L'Autorité de contrôle prudentiel,

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, notamment ses articles 18 et 59 ;

Vu le règlement (UE) n° 1210/2011 de la Commission du 23 novembre 2011 modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010 afin, notamment, de déterminer le volume des quotas d'émission de gaz à effet de serre à mettre aux enchères avant 2013, notamment son article 1<sup>er</sup> (11) ;

Vu l'ordonnance n° 2012-827 du 28 juin 2012 relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (période 2013-2020), notamment ses articles 18 à 22 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-36, L. 613-35 et R. 532-1 ;

Vu l'avis de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative Affaires prudentielles en date du 27 novembre 2012 ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le dossier prévu à l'article R. 532-1 du code susvisé est modifié comme suit :

a) À la page 1, à la suite de l'alinéa : « • une ventilation des flux d'opérations prévisionnels sur trois années pour chaque service d'investissement », est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*« • une ventilation des flux d'opérations prévisionnels sur trois années pour l'activité de participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de clients ».*

1. À la page 21, à la suite de l'alinéa : « Tenue de compte-conservation  », est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*« Participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de clients  ».*

- b) À la page 38, le titre du paragraphe : « C. Habilitations à l'activité de compensation et au service connexe de conservation ou d'administration d'instruments financiers » devient :

*« C. Habilitations à l'activité de compensation, au service connexe de conservation ou d'administration d'instruments financiers et à la participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de clients ».*

- c) À la page 39, après l'alinéa : « – Décrire le dispositif visant à assurer la protection des avoirs des clients (article 313-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) », sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :

*« –  Participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de clients*

- Décrire l'activité ; ».*

- d) À la page 46, le titre du paragraphe : « B. Contrôle de la conformité pour les services d'investissement, le service connexe de conservation ou d'administration d'instruments financiers et l'activité de compensation » devient :

*« B. Contrôle de la conformité pour les services d'investissement, le service connexe de conservation ou d'administration d'instruments financiers, l'activité de compensation et la participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour le compte de clients ».*

- e) À la page 47, après l'alinéa : « –  S'agissant de l'exploitation d'un système multilatéral de négociation, communiquer le dispositif mis en œuvre pour assurer le contrôle du respect des règles du système par ses membres. », est inséré un alinéa rédigé comme suit :

*« –  S'agissant de la participation aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre, communiquer le dispositif mis en œuvre pour gérer les conflits d'intérêt et servir au mieux les intérêts des clients ».*

- f) À la page 47, le titre du paragraphe : « C. Vigilance à l'égard des opérations de blanchiment de capitaux (titres VI et VII du livre V du Code monétaire et financier ; règlement n° 91-07 du 15 février 1991 et n° 2002/01 du 18 avril 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière) » devient :

*« C. Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes (titre VI du livre V du Code monétaire et financier ; règlements n° 97-02 modifié du 21 février 1997 et n° 2002-01 du 18 avril 2002 du Comité de la réglementation bancaire et financière) ».*

g) À la page 47, à la suite du paragraphe C, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :

« – *Décrire le dispositif mis en place par l'établissement ;*

– *Si l'établissement souhaite soumissionner aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre, décrire les mesures mises en œuvre dans ce cas ».*

## **Article 2**

Le dossier ainsi modifié est annexé à la présente instruction.

Paris, le 13 décembre 2012

Le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel,

[Christian NOYER]